

## 2) santé:

- services de santé: recherches opérationnelles; organisation, gestion et modèles,
- hygiène du milieu: maladies apportées par l'eau; médecine traditionnelle — plantes médicinales;

## 3) nutrition:

- carences nutritionnelles; impact des stratégies agro-alimentaire et socio-économique sur l'état nutritionnel,
- rapport entre systèmes de productions, stockage, habitude alimentaire et état de santé,
- biodisponibilité des nutriments et leur toxicité.

La mise en œuvre des activités de recherche prévues dans les deux sous-programmes ci-dessus implique aussi des actions de formation et de mobilité du personnel scientifique, de l'aide à l'équipement et la création de réseaux de recherche.

**Proposition d'une directive du Conseil portant troisième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires**

*COM(86) 688 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 30 décembre 1986.)*

(87/C 24/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 75/726/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 81/487/CEE <sup>(2)</sup>, ne prévoit pas la possibilité de produire des nectars de fruits sans addition de sucres; qu'il convient, en raison de l'évolution des habitudes alimentaires, de permettre l'existence de tels produits;

considérant qu'il n'est pas possible d'extraire le jus de certains fruits exotiques sans la pulpe; qu'il apparaît dès lors nécessaire de prévoir l'emploi éventuel de purée de fruits dans la fabrication de certains jus de fruits;

considérant qu'il y a lieu d'étendre à tous les nectars de fruits la possibilité de remplacer la totalité des sucres par du miel dans les limites fixées et de supprimer la faculté

d'utiliser conjointement des sucres et du miel dans certains nectars;

considérant que, pour prévenir les fraudes, il y a lieu de n'autoriser le sucrage de certains jus de fruits concentrés que s'ils sont destinés à la vente directe au consommateur, ce sucrage ne pouvant dépasser au stade final les limites permises;

considérant que l'emploi, en vertu de la législation nationale, d'acide citrique en vue de corriger l'acidité naturelle du jus de raisin et du jus de pomme a pratiquement cessé dans la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de compléter l'annexe de ladite directive en ce qui concerne la catégorie de fruits pauvres en acide,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 75/726/CEE est modifiée comme suit.

- 1) L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. *Nectar de fruit*

le produit non fermenté mais fermentescible, obtenu par addition d'eau avec ou sans addition de sucres au jus de fruit, au jus de fruit

<sup>(1)</sup> JO n° L 311 du 1. 12. 1975, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 189 du 11. 7. 1981, p. 43.

concentré, à la purée de fruit, à la purée de fruit concentrée ou à un mélange de ces produits et qui est en outre conforme à l'annexe;».

- 2) L'article 4 paragraphe 1 point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le mélange d'une ou plusieurs espèces entre elles de jus de fruits et/ou de purée de fruits (comme défini à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 5.»

- 3) L'article 7 paragraphe 2 point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le remplacement total des sucres par du miel en respectant la limite de 20 % fixée au point a).»

- 4) L'article 7 paragraphe 2 point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) pour la fabrication des nectars de fruits visés à l'article 3 paragraphe 2 point c), lorsqu'ils sont obtenus à partir de pommes, de poires ou de pêches ou d'un mélange de ces fruits, l'addition d'acide citrique dans une quantité non supérieure à 5 grammes par litre de produit fini; toutefois, l'acide citrique peut être remplacé totalement ou partiellement par une quantité équivalente de jus de citron.»

- 5) À l'article 7, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

- 6) L'article 8 point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les traitements et procédés énumérés à l'article 4, à l'exclusion des dispositions prévues au paragraphe 2 point a). Toutefois, l'addition de sucres prévue à l'article 4 paragraphe 2 point a) n'est autorisée que pour les jus de fruits concentrés préemballés qui sont destinés à la consommation directe, et à condition que ce sucrage soit indiqué dans la dénomination; dans ce cas, la quantité totale de sucres ajoutés exprimée par rapport au volume du jus «à base de ... concentré» ne doit pas dépasser la limite permise à l'article 4 paragraphe 2 point a) sous i) et ii).»

- 7) L'article 11 *ter* suivant est inséré:

*«Article 11 ter*

Les modifications nécessaires pour adapter à l'évolution technique les articles 4, 7, 8 et 9 ainsi que l'annexe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.»

- 8) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 13*

Les critères d'identité et de pureté des produits d'addition et de traitement visés aux articles 4 et 7 sont déterminés, pour autant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 14.»

- 9) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 14*

Dans le cas où il est fait recours à la procédure définie au présent article, la Commission décide après consultation du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE, ci-après dénommé le "comité". Le comité délibère sur les demandes d'avis formulées par la Commission. La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné. Les délibérations du comité ne sont suivies d'aucun vote. Toutefois, chaque membre du comité peut exiger que son opinion soit consignée au procès-verbal.»

- 10) L'article 15 est supprimé.

- 11) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les dérogations prévues au paragraphe 1 points c), d), e), f), g) et h) prennent fin lorsque devient applicable une directive spécifique régissant leur matière, conformément à l'article 3 de la directive ... du Conseil, du ..., concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. (1).»

- 12) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces mesures sont appliquées de manière:

- que le commerce de produits conformes à la présente directive soit admis à partir du ...
- que le commerce des produits non conformes à la présente directive soit interdit à partir du ...

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) Proposition de la Commission COM(86) 87 final (JO n° C 116 du 16. 5. 1986, p. 2).

## ANNEXE

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NECTARS DE FRUITS

Nectars de fruits	Acidité minimale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre du produit fini	Teneur minimale en jus et éventuellement de purée exprimée en % du poids du produit fini
<b>1. Fruits à jus acide non consommable en l'état</b>		
Fruits de la passion ( <i>Passiflora edulis</i> )	8	25
Morelles de Quito ( <i>Solanum Quitoense</i> )	5	25
Cassis	8	25
Groseille blanche	8	25
Groseille rouge	8	25
Groseille à maquereau	9	30
Fruits de l'argousier ( <i>Hippophaë</i> )	9	25
Prunelles	8	30
Prunes	6	30
Quetsches	6	30
Grains de sorbier	8	30
Cynorrhodons (Fruits de <i>Rosa sp.</i> )	8	40
Cerises aigres (griottes)	8	35
Autres cerises	6 (*)	40
Myrtilles	4	40
Baies du sureau	7	50
Framboises	7	40
Abricots	4 (*)	40
Fraises	5 (*)	40
Mûres	6	40
Airelles rouges	9	30
Coings	7	50
Autres fruits de cette catégorie	—	25
<b>2. Fruits pauvres en acide ou avec beaucoup de pulpe, ou très aromatisés, avec jus non consommable en l'état</b>		
Mangues	—	35
Bananes	—	25
Goyaves	—	25
Papayes	—	25
Litchees	—	25
Azeroles	—	25
Corossol ( <i>Annona Muricata</i> )	—	25
Cœur de bœuf ou cachiman ( <i>Annona Reticulata</i> )	—	25
Cherimoles	—	25
Grenades	—	25
Anacarde ou noix de cajou	—	25
Caja ( <i>Spondia Purpurea</i> )	—	25
Imbu ( <i>Spondias Tuberosa Aroda</i> )	—	30
Autres fruits appartenant à cette catégorie	—	25
<b>3. Fruits à jus consommable en l'état</b>		
Pommes	3 (*)	50
Poires	3 (*)	50
Pêches	3 (*)	45
Agrumes sauf citrons et limettes	5	50
Ananas	4	50
Autres fruits de cette catégorie	—	50

(\*) Limite non applicable dans le cas du produit visé à l'article 3 paragraphe 2 point c).